

République Française
Département de Seine et Marne



MAIRIE DE
MONCOURT-FROMONVILLE

Commune de Moncourt-Fromonville

Arrondissement de Fontainebleau
Canton de Nemours

Site Internet : www.moncourt-fromonville.fr
Route de Moret / Parc du château
Tel : 01 64 78 50 50

Règlement intérieur du conseil municipal

PRÉAMBULE

Les modalités de fonctionnement du conseil municipal et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions du présent règlement.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1^{er} : LES TRAVAUX PREPARATOIRES	
Article 1 : Périodicité des séances	3
Article 2 : Convocations	3
Article 3 : Ordre du jour	3
Article 4 : Accès aux dossiers	4
Article 5 : Informations complémentaires demandées à l'administration communale	4
Article 6 : Questions orales	4
Article 7 : Questions écrites	4
CHAPITRE 2^{ème} : LES COMMISSIONS	
Article 8 : Commissions permanentes et commissions spéciales	5
Article 9 : Fonctionnement des commissions	5
CHAPITRE 3^{ème} : LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	
Article 10 : Présidence	6
Article 11 : Accès et tenu du public	6
Article 12 : Police de l'assemblée	6
Article 13 : Quorum	7
Article 14 : Pouvoirs	7
Article 15 : Secrétariat de séance	8
CHAPITRE 4^{ème} : LES DÉBATS ET LE VOTE DE DÉLIBÉRATIONS	
Article 16 : Déroulement de la séance	8
Article 17 : Débats ordinaires	9
Article 18 : Suspension de séance	9
Article 19 : Question préalable	9
Article 20 : Amendements	9
Article 21 : Clôture de toute discussion	9
Article 22 : Votes	10
CHAPITRE 5^{ème} : PROCÈS-VERBAUX ET COMPTES RENDUS	
Article 23 : Procès-verbaux	10
Article 24 : Comptes-rendus	11
CHAPITRE 6^{ème} : DISPOSITIONS DIVERSES	
Article 25 : Droits des Conseillers Municipaux d'opposition	11
Article 26 : Modification du règlement	11

CHAPITRE PREMIER : Les travaux préparatoires

ARTICLE 1 : Périodicité des séances

Art. L2121.7 - Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Art. L2121.9 - Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : Convocations

Art. L2121.10 - Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Art. L2121.12 - Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Le délai de convocation est fixé à trois jours francs. En cas d'urgence pour un sujet précis et motivé le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce dernier cas, il ne sera pas adressé de note explicative de synthèse avec la convocation.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : Ordre du Jour

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

En cas de nécessité, le Maire doit soumettre à l'approbation de l'assemblée les points qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'État ou de conseillers municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

ARTICLE 4 : Accès aux projets de contrat et de marché et aux dossiers préparatoires

Art. L2121.13 - Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

De ce fait et durant les trois jours précédant la séance, et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers sur place, en Mairie, et aux jours et heures d'ouverture.

Les conseillers municipaux qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des jours et heures d'ouverture devront adresser au Maire une demande écrite.

ARTICLE 5 : Informations complémentaires demandées à l'administration municipale

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra être adressée au Maire ou à l' élu municipal délégué.

ARTICLE 6 : Questions orales lors de la réunion du conseil municipal

Art. L2121.19 - Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé préalablement au Maire, 3 jours avant la séance.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles. Elles n'appellent pas de débat.

Le nombre de questions orales est limité à 2 pour le groupe d'opposition par séance.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance ainsi que les questions diverses, n'ayant aucune relation avec l'ordre du jour. Le Maire pouvant apporter une réponse à la séance suivante.

ARTICLE 7 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Commune et l'action municipale.

Le texte des questions écrites adressées au Maire fait l'objet de sa part d'un accusé de réception.

Le Maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions écrites posées par les conseillers municipaux dans un délai de 30 jours. En cas d'étude complexe, l'accusé de réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois dépasser 2 mois.

CHAPITRE DEUXIÈME : Les commissions

ARTICLE 8 : Commissions permanentes et commissions spéciales

Le conseil municipal forme, à l'occasion de son installation, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit à l'initiative d'un de ses membres, soit par l'Administration.

Les commissions municipales permanentes sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit.

Un vice-Président est nommé sur chaque commission municipale. Le conseil municipal fixe par délibération le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Les commissions municipales permanentes sont les suivantes :

- 1 - Affaires scolaires, périscolaires et enfance
- 2 - Manifestations et cérémonies
- 3 - Finances
- 4 - Urbanisme et Développement économique
- 5 - Travaux et voirie
- 6 - Santé et Environnement
- 7 - Associations
- 8 - Manifestations et cérémonies
- 9 - Affaires sociales

Aucune modification ne peut être apportée à la composition des commissions sans un vote du conseil municipal comme le remplacement d'un membre titulaire.

D'autres commissions pourront être créées au cours du mandat par le conseil municipal.

ARTICLE 9 : Fonctionnement des commissions

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier, les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé.

La secrétaire générale et le responsable des services techniques peuvent assister sur sollicitation du Maire ou du Vice-Président, aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales.

Les séances des commissions permanentes et spéciales ne sont pas publiques.

Le secrétariat est assuré par le secrétaire de la commission. Les comptes rendus doivent être rédigés et adressés aux conseillers municipaux dans les 15 jours qui suivent la réunion pour information.

CHAPITRE TROISIÈME : La tenue des séances du Conseil Municipal

ARTICLE 10 : Présidence

Art. L2121.14 - Le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Art. L2121.14 - Dans les séances où le Compte Financier Unique (CFU) est débattu, le conseil municipal élit son président de séance.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Lors des délibérations relatives aux subventions aux associations, si le Président en est membre, il ne peut pas prendre part au vote, tout comme un conseiller municipal impliqué dans un bureau d'une association ayant demandée une subvention.

Le Président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Art. L2122.8 - La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal

ARTICLE 11 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques (art. L.2121-18). Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du conseil municipal. Seuls les membres du conseil municipal, les fonctionnaires municipaux et personnes, dûment autorisés par le Maire, y ont accès.

Un emplacement spécial peut être réservé aux représentants de la Presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites ainsi que toutes forme de communication avec les membres du conseil municipal.

ARTICLE 12 : Police de l'assemblée

Le Maire fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent et en cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application

des dispositions de l'article L.2121-16 qui précise que le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse le procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du conseil municipal, feront l'objet de sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- rappel à l'ordre,
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- la suspension et l'expulsion.

Est rappelé à l'ordre, tout conseiller municipal qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller municipal qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un conseiller municipal a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance.

Si ce membre du conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Maire peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

ARTICLE 13 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (art. L.2121-17). Le quorum doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également à chaque délibération.

Pour le calcul du quorum, qui s'apprécie comme étant la moitié des membres en exercice plus un, seuls sont comptabilisés les membres physiquement présents en séance.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121.10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 14 : Pouvoirs

Art. L2121.20 - Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Maire en début de séance ou doivent parvenir par courrier ou par voie dématérialisée avant la séance du conseil municipal.

ARTICLE 15 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétariat (art. L.2121-15).

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, la contestation des votes et le bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du Procès-Verbal de la séance.

Assistent aux séances publiques du conseil municipal, la secrétaire générale des services de la mairie, ainsi que, le cas échéant tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concerné par l'ordre du jour et invité par le Maire. Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire, et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

Le secrétaire de séance signe le procès-verbal.

CHAPITRE QUATRIÈME : Les débats et le vote des délibérations

Art. L2121.29 - Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

ARTICLE 16 : Déroulement de la séance

Le Maire à l'ouverture de la séance constate le quorum et proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Le Maire fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance puis rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du conseil municipal conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire, à son initiative ou à la demande d'un conseiller municipal, au conseil municipal qui l'accepte à la majorité absolue.

Le Maire peut soumettre à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

ARTICLE 17 : Débats ordinaires

Le Maire annonce chaque point de l'ordre du jour. Chaque affaire fait l'objet d'un exposé présenté par le Maire ou par les rapporteurs désignés par celui-ci.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Les interventions concernant chaque point ont lieu après la présentation. La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui manifestent leur volonté d'intervenir par main levée. Le Maire détermine l'ordre de prise de parole.

En règle générale, les interventions ne doivent pas excéder 5 minutes, sauf habilitation expresse ou implicite du Maire. Ce dernier peut interrompre tout orateur pour l'inviter à conclure très brièvement.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 12. Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

La clôture du débat préalable à chaque délibération est décidée par le Maire. Si l'affaire débattue paraît insuffisamment instruite ou éclairée, le Maire peut décider son renvoi pour examen en commission.

ARTICLE 18 : Suspension de séance

Le Maire met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins 5 membres du conseil municipal.

Le Maire fixe la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 19 : Question préalable

La question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer, peut toujours être posée par un membre du conseil municipal. Elle est alors mise aux voix après débat où ne peuvent prendre la parole que 2 orateurs, l'un pour, l'autre contre.

ARTICLE 20 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

ARTICLE 21 : Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal, à la demande du Maire ou d'un membre du conseil.

Avant la mise aux voix par le Maire, la parole ne pourra être donnée qu'à un seul membre pour la clôture et à un seul membre contre.

ARTICLE 22 : Votes

Art. L2121.20 - Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.
En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Art. L2121.21 - Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- ▶ À main levée
- ▶ Par assis et levé
- ▶ Au scrutin public par appel nominal
- ▶ Au scrutin secret.

Ordinairement, le conseil municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et le secrétaire.

CHAPITRE CINQUIÈME : Procès-verbaux et comptes rendus

ARTICLE 23 : Procès-verbaux

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Une fois établi, il est tenu à la disposition des membres du conseil municipal.

Le procès-verbal comprend les délibérations qui sont inscrites par ordre de présentation. Il est signé par le Maire et le secrétaire de séance.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

ARTICLE 24 : Comptes-rendus

Le compte rendu des délibérations de la séance est affiché sur le panneau de la Mairie prévu à cet effet dans la huitaine (art. L.2121-25) et publié sur le site internet de la commune.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil municipal.

Ce compte rendu est mis à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

CHAPITRE SIXIÈME : Dispositions diverses

ARTICLE 25 : Droits des conseillers municipaux d'opposition

Art. L2121.27.1 - Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Le responsable de chaque liste d'opposition représentée au conseil municipal, désireux de s'exprimer dans l'espace du magazine municipal devra faire parvenir les textes de son groupe au Maire dans le délai qui lui sera adressée par le service de la communication.

L'espace réservé à chaque liste d'opposition fera l'objet d'un accord préalable avec le Maire au vu des textes proposés à chaque parution de bulletin.

En aucun cas, le nombre de demi-page accordée à l'ensemble des groupes d'opposition n'excédera le nombre de 1.

ARTICLE 26 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la moitié des membres du conseil municipal.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de Moncourt-Fromonville, le **/**/2026.